

ELEVAGE ET PENSION DE CHIENS

Un marché très concurrentiel dominé par les non-professionnels

I – DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'élevage canin relève de plein droit du régime agricole puisqu'il comprend un cycle biologique de croissance de l'animal (détention de reproducteur, mise bas, soins aux chiots, sevrage ...). Conformément à l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, le fait de détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien sera cédé à titre onéreux est considéré comme élevage.

Les activités de pension, de toilettage et de dressage sont considérées comme des prestations de service et donc soumises à l'impôt des bénéficiaires industriels et commerciaux. Elles peuvent être associées à l'élevage. Elles représentent un bon complément de revenu mais nécessitent une proximité du milieu urbain. Dans le cas d'une multi-activité, les régimes sociaux et fiscaux peuvent différer (voir fiche « diversification et les régimes agricoles »).

II – CONTEXTE ET DEBOUCHES

En France, en 2016 près d'un foyer français sur 2 possède au moins un animal familial. Le pourcentage de foyers qui possèdent au moins un animal augmente légèrement (49,5% en 2016 contre 48,2 % en 2014).

Avec 7,34 millions de chiens en France, ce marché tend à se stabiliser après plusieurs années de baisse. 21 % des foyers possède au moins un chien en 2017. Les effectifs de ces derniers ont beaucoup chuté ces dernières années (9 millions de chiens en 2002 contre un peu plus de 7 millions en 2018). Mais pour la 1^{ère} fois depuis 15 ans, on observe une légère hausse de 1,1 % du nombre de chiens en 2016 (*source FACCO et statista*).

Pour les éleveurs canins (plus de 5 000 éleveurs référencés en France), le choix des races est fondamental dans la réussite économique de leur élevage. L'éleveur doit préférer les races peu courantes (afin de limiter la concurrence avec les non-professionnels) mais dont la demande est en forte croissance. La Fédération Cynologique Internationale, composée de 98 pays membres et partenaires, reconnaît 349 races de chiens. Le nombre de chiens inscrits au LOF a progressé de plus de 40 % entre 2002 et 2018. En 2018, voici les 5 races les plus plébiscitées par les françaises selon les inscriptions au LOF (Livre des Origines Françaises) : en 1^{ère} position le Berger australien (12 906 inscriptions), en 2^{ème} position le Berger belge (11 729), en 3^{ème} position le Staffordshire Bull Terrier, aussi appelé Staffie (10 983), en 4^{ème} position le Golden Retriever (10 563) et en 5^{ème} position le Berger Allemand (10 262). L'éleveur doit constamment être à l'affût de l'évolution de la demande pour intégrer de nouvelles races. L'intérêt des français pour les chiens de race se maintient : 49,1 % sont de pure race, 20,9 % sont des chiens avec pedigree, 25 % des chiens sont des « bâtards ».

En complément de l'élevage, les éleveurs peuvent aussi développer une prestation de pension et répondre ainsi à une demande constante des propriétaires de chiens. Une étude menée par CREATESTS en 2014 auprès de 747 personnes propriétaires de chiens a montré que 60 % d'entre eux ont besoin de faire garder leur chien. Pour 47 % d'entre eux, leur chien est gardé une semaine ou plus, pour 19 % de 2 à 3 jours et pour 4 % de 1 jour. Sur les personnes répondant à la question sur la fréquence de mise en pension, 82 % font garder leur chien 1 à 2 fois par an et 15 %, 3 à 5 fois par an. Sur 747 personnes, 64 % font garder leur chien à domicile et donc 36 % font appel à une pension. En pension de chien, 61 % de l'activité est réalisée pendant les vacances scolaires. 74 % des pensions proposent des boxes intérieurs, 72 % des boxes extérieurs et 68 % des boxes chauffés individuellement.

A noter la mise en place de start-up qui, par le biais de sites internet, mettent en relation des propriétaires d'animaux et des « pet sitters ».

5 000 éleveurs en France, n'assurent que 20 % de la production. Les particuliers, qui commencent seulement depuis 2014 à être encadrés par la réglementation, représentent une forte concurrence pour les professionnels.

III – ASPECTS REGLEMENTAIRES :

3.1. Définitions et formalités administratives

L'élevage (dès le premier chiot vendu) nécessite une immatriculation auprès du CFE de la Chambre d'agriculture qui fournira un numéro de SIREN. L'exercice à titre commercial des activités de vente, garde, dressage de chien nécessite une immatriculation au CFE de la CCI. L'ensemble de ces activités doit être déclaré auprès de la Direction Départementale (de la cohésion sociale) et de la Protection des Populations (D.D.(C.S).P.P) mais à partir de deux portées par an pour l'élevage.

Le document CERFA, sur lequel est mentionnée la liste des pièces à fournir est disponible sur <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, rubrique « Exploitant Agricole », « obtenir un droit, une autorisation ». Il s'agit du CERFA 15045*02 intitulé « déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques ».

L'identification des animaux est obligatoire à partir de 4 mois ou en cas de cession (vente ou don d'animaux âgés de plus de 8 semaines). Elle consiste à attribuer un numéro de référence unique à l'animal, valable tout au long de sa vie. Ce numéro est porté par l'animal sous forme d'une puce ou d'un tatouage. Il correspond à la référence d'un enregistrement dans un fichier national où figurent sa description, son origine, son nom et les coordonnées de ses propriétaires successifs. Votre vétérinaire est seul habilité à procéder à l'identification de votre animal.

Selon le nombre de chiens sevrés, l'élevage doit :

- respecter le règlement sanitaire départemental pour les élevages de moins de 10 chiens sevrés,
- respecter le régime de déclaration des installations classées pour les élevages de 10 à 49 chiens sevrés,
- respecter le régime d'autorisation des installations classées pour les élevages de plus de 50 chiens sevrés.

Pour plus de détail, voir la fiche « environnement ». Soulignons que l'élevage de chiens est souvent considéré comme une source de nuisance sonore (abolements).

➤ **Certificat professionnel pour l'exercice d'activité professionnelle liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (à partir de 2 portées/an), à la garde, à la vente, à l'éducation et au dressage**

Les activités professionnelles liées à l'élevage des chiens ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, au contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins et à l'entretien des animaux. Pour obtenir ce certificat, il y a trois voies possibles :

- posséder un diplôme, titre ou certificat (parmi ceux énumérés par l'arrêté du 16 juin 2014),
- avoir obtenu un certificat de capacité avant le 1^{er} janvier 2016,
- justifier de connaissances attestées par la DRAAF suite à une formation habilitée par le ministère (14 h minimum).

➤ **Des conditions d'installation et de fonctionnement doivent être respectées pour assurer le bien-être et la santé des animaux.**

Les conditions d'aménagement et de fonctionnement des locaux sont régies par plusieurs textes de lois :

- l'arrêté du 3 avril 2014 fixant « les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime » qui abroge l'arrêté du 30 juin 1992 à partir du 1^{er} janvier 2015 et complète l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux,
- les articles R214-27-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux hébergés doivent faire l'objet de soins attentifs et doivent en permanence avoir à leur disposition une eau propre et potable et recevoir une nourriture saine et équilibrée.

Le responsable doit, en particulier, tenir à jour :

- un registre d'entrées et de sorties où sont indiquées la provenance des animaux se trouvant dans l'établissement et la destination de ceux qui y ont transité. Ce registre doit être dûment renseigné (Cerfa n° 50-4510)
- un registre de suivi sanitaire des animaux qui comporte les soins prodigués aux animaux à présenter au vétérinaire à chaque intervention (Cerfa n° 50-4511)

L'arrêté du 3 avril 2014 modifié par celui du 7 juillet 2016 prévoit notamment pour chaque structure :

- la désignation d'un vétérinaire sanitaire,
- deux visites obligatoires par an de ce vétérinaire sanitaire (avec possibilité de dérogation à une visite/an pour petites structures),
- pour les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, la désignation d'un vétérinaire sanitaire ainsi que la visite vétérinaire n'est pas exigée.
- un règlement sanitaire élaboré en concertation avec le vétérinaire sanitaire et présenté lors des contrôles, il identifie tous les aspects déterminants pour la santé et le bien-être des animaux, et la santé du personnel s'il y a lieu et définit des mesures préventives et la conduite à tenir pour assurer la maîtrise de ces risques. A titre dérogatoire, les éleveurs de chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens par an et par foyer fiscal sont dispensés de l'établissement d'un règlement sanitaire.
- le renforcement de l'encadrement des professionnels avec notamment des objectifs fixés pour l'entretien des animaux avec la réalisation obligatoire d'autocontrôles, (Les petits élevages - pas plus de trois femelles reproductrices, pas plus de neuf chiens de plus de quatre mois détenus au total et pas d'autre activité que l'élevage- en sont dispensés).

La rédaction par les organisations professionnelles de guides de bonnes pratiques pour les professionnels concernés par chaque type d'activité, est encouragée. Le but de ces guides est de décrire, sous une forme la plus adaptée pour les professionnels, les moyens d'atteindre les objectifs fixés par l'arrêté. Une procédure de validation de ces guides par le ministère chargé de l'agriculture est prévue.

L'annexe II de l'arrêté de 2014 expose les conditions d'hébergement minimum requises. Il précise également que les chiens doivent être hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux et sous surveillance régulière avec une attention particulière portée sur leur socialisation et leur familiarisation. Les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens et attentifs, être convenablement nourris et abreuvés, disposer d'espace suffisant avec un environnement enrichi et de contacts répétés avec l'homme. Les litières doivent être tenues propres. Le capacitair doit être présent « à temps complet » sur les lieux où sont hébergés les animaux, autrement dit au moins 35 heures par semaine...

Pour les installations classées, les conditions d'aménagement et de fonctionnement des locaux sont régies par deux arrêtés d'application :

- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120
- Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

➤ **Règles relatives à la reproduction (arrêté du 3 avril 2014)**

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race. Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux. Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois

fois par période de deux ans. Le devenir et l'entretien des reproducteurs réformés doivent être assurés.

La séparation des chiots d'avec leur mère doit se faire progressivement et ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines, sauf nécessité exceptionnelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire (sevrage précoce par exemple).

➤ **Règles de cessions des animaux de compagnie par les professionnels**

En cas de vente (art L214-8, L 212-10 et L 215-8 du code de l'environnement et arrêté du 3 avril 2014) :

- les chiens doivent être âgés de plus de 8 semaines
- ils doivent être identifiés (tatouage ou puce électronique)
- la transmission des documents concernant l'origine, les caractéristiques, les besoins et l'identification de l'animal est obligatoire, ainsi que l'attestation de cession et un certificat vétérinaire
- la publication d'une offre d'animaux est soumise à des règles :
 - le numéro SIREN
 - l'âge des animaux à céder
 - le numéro d'identification ou celui de la mère
 - l'inscription ou non à un livre généalogique
 - le nombre d'animaux de la portée
- l'éleveur ne peut commercialiser que des sujets nés dans son élevage. Il est le détenteur des femelles reproductrices et doit faire identifier ses chiots à son nom.

En cas de non immatriculation avec numéro SIREN, une amende de 7 500 € est encourue. En cas de non-respect des mentions obligatoires sur les annonces, une amende de 750 € est possible.

➤ **Règlementation relative aux chiens dangereux**

En 1999, différents textes relatifs aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux sont parus. Ils définissent deux catégories de chiens dangereux :

- la première catégorie regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer les origines par un document. Elle comporte les Pitbulls, les Boerbulls et les chiens d'apparence Tosa-Inu (non-inscrits au LOF). L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'introduction et l'importation sont interdites dans le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-Mer et Saint Pierre et Miquelon. L'accès aux transports en commun et les locaux publics sont interdits. L'accès à la voie publique est autorisé si le chien est tenu en laisse et a une muselière. Il y a obligation de stérilisation et de déclaration en mairie,
- la seconde catégorie regroupe des chiens de garde ou de défense qui sont inscrits au Livre des Origines Français (LOF), par exemple le Staffordshire bull terrier et le Tosa-Inu. Leur maître dispose de documents délivrés par la Société Centrale Canine (certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien. Les Rottweiller et chiens d'apparence Rottweiller appartiennent à cette catégorie même sans inscription au LOF. L'interdiction se limite au stationnement de ces animaux dans les parties communes des immeubles collectifs. Il y a obligation de déclaration en mairie et il est nécessaire de souscrire une assurance spécifique responsabilité civile. L'accès aux transports en commun, les locaux publics et la voie publique sont autorisés si le chien est tenu en laisse et a une muselière.

Une personne voulant avoir un chien classé dangereux doit suivre une formation pour obtenir une attestation d'aptitude. Cette attestation est nécessaire pour demander un permis de détention. Il s'agit d'une formation de 7 heures qui porte sur l'éducation, le comportement des chiens et la prévention des accidents.

Comme le prévoit le code rural depuis mars 2007, le maire d'une commune peut demander l'évaluation comportementale d'un chien pour déterminer la dangerosité de l'animal. Tous les types de chiens peuvent être concernés, quelle que soit la race. Cette évaluation doit être réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale et est à la charge du propriétaire.

➤ **Réglementation concernant la pension de chiens :**

Concernant la pension de chiens, l'exploitant doit définir, sur le plan commercial et technique, un contrat précisant les différents aspects à respecter :

- accepter uniquement les chiens tatoués ou pucés,
- aucune vaccination n'est obligatoire sauf pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Il est cependant possible de demander à ce que les chiens soient vaccinés :
 - de la maladie de carré, l'hépatite de Rubarth, la Parvovirose depuis moins de 2 ans mais plus de 15 jours,
 - de la Leptospirose, la toux de chenil et la rage depuis de moins de 1 an mais plus de 15 jours.
- demander à ce que les chiens soient traités contre les puces et les tiques quelques jours avant la mise en pension,
- demander au propriétaire le carnet de santé de l'animal pendant toute la durée de la pension et le document de tatouage ou d'identification,
- assurer quotidiennement la désinfection des locaux,
- refuser si nécessaire l'entrée d'un animal qui se révélerait malade ou contagieux ou agressif ainsi la responsabilité de la pension sera dérogée face à tous incidents de nature imprévisible (crise cardiaque, vieillesse,...) ou si l'agressivité empêche d'administrer des soins,
- demander à chaque propriétaire d'indiquer un numéro de téléphone en cas de problème avec son chien (l'exploitant n'est pas habilité à demander une pièce d'identité au propriétaire de l'animal),
- demander l'autorisation à procéder à des soins ou des interventions vétérinaires si nécessaire. Préciser dans le contrat que les frais engagés sont remboursables à la pension sur présentation des justificatifs émanant du vétérinaire,
- préciser le délai de garde supplémentaire accordé après la date prévue de fin de pension. Au-delà de cette date, l'animal sera considéré comme abandonné et des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire,
- fixer des jours et horaires d'ouvertures.

D'autres critères peuvent être pris en compte mais restent facultatifs :

- la literie (panier, coussin,...) et les jouets de l'animal peuvent être acceptés, à condition qu'ils soient propres et restent sous la responsabilité du propriétaire de l'animal,
- la désinfection des locaux étant assurée quotidiennement, la pension ne pourra être tenue pour responsable en cas de maladie d'eczéma déclarée pendant et après le séjour de l'animal,
- une autopsie pourra être demandée par le propriétaire en cas de décès de l'animal. Un compte-rendu indiquant les causes du décès et une attestation seront délivrés. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire,
- un traitement anti-puces et anti-tics systématique peut être réalisé lors de l'arrivée de l'animal,
- les chiennes en chaleur seront acceptées à condition que le propriétaire l'ait signalé. Dans le cas contraire, la pension ne sera pas tenue pour responsable des éventuelles conséquences,
- les visites pendant la durée de la pension sont acceptées sur rendez-vous.

3.2. Aspects social et fiscal

Pour la Mutualité Sociale Agricole (MSA), selon l'arrêté du 18/09/2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, l'éleveur est considéré comme chef d'exploitation à partir de 8 femelles reproductrices. Il est cotisant solidaire entre 2 et 7 femelles, et seulement connu à la MSA en-dessous (cf. fiche installation).

Répartition des revenus et taux de TVA :

Les revenus des activités canines peuvent être de trois natures :

- les B.A. (Bénéfices Agricoles),
- les B.I.C. (Bénéfices Industriels et Commerciaux),
- ou les B.N.C. (Bénéfices Non Commerciaux).

Attention, si les B.I.C ou les B.N.C dépassent 50 % de l'ensemble des recettes, le dirigeant perd son statut d'agriculteur à titre principal (cf. fiche « incidences de la diversification sur les revenus agricoles).

Les taux de T.V.A applicables sont de 20 %.

PRESTATIONS	NATURE DES REVENUS	TAUX DE T.V.A
Toilettage	B.I.C.	20 %
Pension de chiens	B.I.C.	20 %
Vente de Chiots	B.A.	20 %
Dressage	B.N.C.	20 %
Saillies	B.A.	20 %
Revente de chiens	B.I.C.	20 %

IV – TECHNIQUE

4.1. Conception du chenil

L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et l'arrêté du 3 avril 2014 fixant « les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques » s'appliquent pour la conception d'un chenil.

Le but des installations d'élevage est de protéger les animaux et de respecter leurs besoins biologiques, physiologiques et comportementaux. Les locaux sont aérés, lumineux avec une température ambiante adaptée. Les surfaces en contact avec les animaux doivent pouvoir être lavées et désinfectées facilement. Une infirmerie et une nursery sont obligatoires : ce sont des locaux séparés mais pas forcément dédiés.

La conception d'un chenil est très variable. Elle est fonction de :

- de la taille des chiens,
- de la capacité à réagir face à une épidémie,
- de l'orientation des vents dominants,
- de la facilité d'organisation du travail et du coût d'entretien,
- de la maîtrise des nuisances,
- d'éventuelles activités annexes,
- d'extension possible de l'élevage,
- d'évacuation en cas de problème,
- des trajets des différentes personnes (chiens, livreurs, vétérinaires...) entrant dans l'élevage.

La surface des installations dépend aussi de la taille des chiens (petits, moyens ou grands). Les enclos ne peuvent être inférieurs à 5 m² et doivent être clôturés à 2 m de hauteur.

Pour les chiens en pension, il est préférable de placer les animaux en boîtes individuels afin de limiter les risques sanitaires.

4.2. Reproduction – Sélection

Au niveau des chiens, les critères de reproduction sont les suivants :

- puberté : entre 6 et 18 mois (précoce en petite race, tardive en grande). Pour les mâles, la fertilité diminue à partir de 7 ans,
- chaleurs : 5 à 20 jours, se renouvellent tous les 6 mois jusqu'à la mort (pas de ménopause),
- mise à la reproduction à partir de la 2^{ème} chaleur, mais il est préférable d'attendre les 3^{èmes} chaleurs vers l'âge de 18 à 24 mois. Le meilleur moment pour la fécondation se détermine grâce à un frottis et un test de progestérone effectués chez le vétérinaire de l'éleveur.
- gestation : de 58 à 68 jours.
- prolificité : 1 à 8 chiots selon les races.

4.3. Alimentation

L'alimentation doit se réfléchir en fonction :

- de l'individu,
- de la race (petite, grande ou moyenne),
- de la température extérieure,
- du stade physiologique (saillie, gestation, lactation, repos ...),
- du type d'aliment (ration ménagère, ration industrielle en boîte ou sèche).

L'alimentation est distribuée une fois par jour. L'eau doit être accessible toute la journée.

Les propriétaires de chiens dépensent en moyenne par chien 121 euros par an dans l'alimentation.

4.4. Hygiène - maladies

La vaccination est conseillée :

- Maladie de Carré, hépatite virale, parvovirose à 7 semaines puis à 11 semaines et ensuite tous les ans.
- Leptospirose : à 11 et 15 semaines et ensuite tous les six mois.
- Toux de chenil à 7 et 9 semaines puis tous les ans.

Le vaccin de la rage n'est plus obligatoire (sauf arrêté préfectoral) sauf pour les chiens de deuxième catégorie. Cependant, il faut savoir que ce vaccin est obligatoire si le chien est emmené dans un camping, une garderie, une exposition, en Corse ou à l'étranger.

Certains soins ou vérifications sont à réaliser :

- oreilles : 2 fois/semaine,
- yeux : 1 à 2 fois/semaine,
- vers (ténia) vermifugation du chiot tous les 15 jours jusqu'à 2 mois, puis 1 fois par mois jusqu'à 6 mois puis 2 fois par an,
- tiques, puces,
- bains : pas trop fréquents, tous les 2 mois.

Les enclos doivent être nettoyés une fois par jour.

Dans le cas d'une prestation de pension, les soins et médicaments peuvent être administrés sur ordonnance du vétérinaire, selon le contrat de pension.

4.5. Les locaux supplémentaires pour la pension

L'exploitant doit disposer :

- d'un bureau,
- d'un local technique,
- d'un local vétérinaire qui permettra les soins, l'intervention du vétérinaire et si besoin l'isolement d'un animal,
- d'un local contenant les produits de désinfection.

4.6. Temps de travail pension

Le temps de travail pour une pension de 50 chiens est de l'ordre de 10 à 12 heures/jour soit l'équivalent d'un temps plein.

V – ECONOMIQUEMENT PARLANT

5.1. Elevage

Peu de données existent. Elles sont très variables selon les races, les activités et les débouchés. Il faut savoir que les races sont divisées en 4 tailles :

- Petite taille : caniche, pékinois, teckel, bichon maltais, yorkshire, ...
- Moyenne taille : schnauzer moyen, pinscher, dalmatien, bouledogue, cocker, huskies, épagneul ...
- Grande taille : berger allemand, schnauzer, doberman, dogue allemand, colley, briard, labrador ...
- Race géante : dogue allemand.

Au niveau des investissements, il faut compter 2 300 à 3 050 € pour un élevage plein air clôturé avec des abris en bois. Les investissements peuvent être plus importants en cas de construction de bâtiments.

Le prix de vente des chiens est très variable. Pour un chien sans origine non inscrit au LOF, il faut compter en moyenne 350 € (estimation Société Centrale Canine), alors que pour un chien d'origine inscrit au LOF, le prix moyen est de 610 € (estimation S.C.C.). Mais il y a de fortes variations de 305 à 3 050 € selon la race, la demande et l'utilité du chien (dressage, compagnie ou reproducteur).

L'activité d'élevage est plus difficilement rentable si elle se fait seule qu'associée à d'autres activités.

Il faut savoir que lorsque la femelle a mis bas, l'éleveur dispose de 2 à 3 mois pour commercialiser son chien. Passé ce délai, il est beaucoup plus difficile de vendre les chiots. L'étude des débouchés est une étape indispensable avant de créer son propre élevage. On constate aujourd'hui que beaucoup d'éleveurs professionnels sont passés par l'étape d'éleveurs amateurs afin de trouver des débouchés progressivement.

5.2. Pension

Souignons que selon l'étude CREATEST menée en 2009, sur 859 personnes répondantes, 47 % seraient prêtes à dépenser moins de 2 € de l'heure pour faire garder leurs chiens dans une pension et 29 % de 2 à 4 euros.

Il n'existe pas de barème de tarifs obligatoires pour les pensions de chiens et chats, il est laissé libre à l'exploitant de fixer ses propres tarifs.

Pour les chiens, deux tarifications peuvent être proposées :

- pension sans prendre en compte la catégorie du chien,
- pension variant selon la catégorie du chien :
 - petit chien : caniche, pékinois, teckel, bichon maltais, yorkshire,...
 - chien moyen : schnauzer moyen, pinscher, dalmatien, bouledogue, cocker, huskies, épagneul,...
 - grand chien : berger allemand, schnauzer, doberman, dogue allemand, colley, briard, labrador...

Il est possible de proposer des tarifs :

- à la journée de l'ordre de 8 à 20 € par jour en moyenne
- sous forfait : 10 jours, 20 jours et 30 jours.

Il est possible d'adapter la tarification selon la période où l'animal est mis en pension (haute ou basse). Il est conseillé d'établir un contrat de garde pour animaux.

Des remises peuvent être effectuées si plusieurs animaux sont amenés en pension. Souvent 10 % de remise sont effectués pour deux animaux mis en pension et 30 % pour 3 animaux.

5.3. Coûts alimentaires

Les coûts alimentaires (variables selon l'aliment choisi) sont les suivants :

- Petite taille : 0,40 à 0,47 €/jour,
- Moyenne taille : 0,47 à 0,54 €/jour,
- Grande taille et race géante : 0,54 à 0,62 €/jour.

Pour les pensions, il est possible de proposer des repas à la carte. Et si l'animal mis en pension a un régime alimentaire spécial, le propriétaire peut apporter sa nourriture dans un container spécial marqué à son nom (nom du chien, nom du propriétaire, la race) avec la dose journalière par jour (préciser matin et/ou soir).

VI – PEDIGREE, AFFIXE ... SPECIFICITE DE L'ELEVAGE CANIN

Le pedigree est le certificat définitif d'inscription au L.O.F (Livre des Origines Français). La carte de naissance permet de connaître les origines d'un chien sur 3 générations. Le pedigree donne l'autorisation à reproduire dans la race. Environ 15 % des chiens vivant en France sont inscrits au LOF. 331 races reconnues par le LOF, sont classées en dix groupes de races.

Le pedigree intègre :

- le nom du chien et de l'affixe de l'élevage dont il provient (l'affixe est la dénomination qui s'ajoute au nom du chien, par exemple « Médor du Val de Chenevière ». Cela veut dire que l'éleveur n'élèvera que des chiens inscrits au L.O.F, dans le respect de l'éthique et des règlements professionnels). Cet affixe est délivré par la Société Centrale Canine (S.C.C) sous certaines conditions. Pour obtenir un affixe, il faut avant tout faire partie d'un club de race,
- la race, le sexe,
- la robe, le poids et la taille pour les variétés raciales,
- la date de naissance, le numéro du tatouage et le nom de l'éleveur,
- le numéro d'inscription au L.O.F, constitué du rang de naissance par race suivi de son rang de confirmation,
- les renseignements concernant 14 de ses ascendants (7 paternels et 7 maternels).

La S.C.C peut aussi délivrer un titre « Elevage sélectionné par la S.C.C » sous certaines conditions :

- être membre des clubs des races que l'on élève,
- produire régulièrement depuis au moins 3 ans,
- avoir la moitié des reproductrices cotée au moins 2 points selon la grille de qualification de la S.C.C,
- n'utiliser que des étalons cotés au moins 2 points selon la grille de sélection de la S.C.C,
- avoir 1/3 des chiots produits qui ont obtenu au moins le qualificatif de « très bon » en exposition.

De plus, il faut :

- déclarer les saillies sous 4 semaines pour permettre la future inscription au L.O.F et vérifier que les 2 géniteurs sont inscrits au L.O.F,
- déclarer les naissances adressées par la S.C.C dès réception du certificat de saillie. Ce document doit être retourné dans les 2 semaines qui suivent la naissance,
- demander l'inscription au L.O.F des chiots dès que le tatouage est réalisé à titre provisoire. L'inscription ne sera définitive que si les chiots sont confirmés à l'âge adulte.

Des documents d'accompagnement du chiot ou du chien sont nécessaires et obligatoires :

- Pour tous les chiens :
 - attestation de vente comportant, le nom du chiot, la date de vente, les coordonnées de l'éleveur et celles de l'acheteur, le sexe et la race du chiot, sa couleur et sa variété (poil long, court, toy, moyen,...), sa date de naissance, son numéro de tatouage, le prix de vente et le mode de règlement, le nom du vétérinaire, du vendeur et de l'acheteur, les conditions particulières de la vente (défauts constatés par exemple), les signatures de chacun des contractants,
 - carnet de santé portant les vignettes de la primo-vaccination effectuée par un vétérinaire (et du rappel pour les chiots de plus de trois mois),
 - carte de tatouage (vérifiez que le numéro inscrit sur la carte correspond bien au numéro tatoué à l'oreille ou à la cuisse du chiot) ou puce,
- Pour les chiens de race, des informations supplémentaires sont nécessaires :
 - attestation de vente : indiquer, en plus des éléments énumérés ci-dessus, le nom suivi de l'affixe de l'élevage, les noms et numéros de pedigree des parents, l'âge minimum pour sa confirmation sinon le pedigree pour les chiens confirmés (numéro d'inscription définitif au L.O.F),
 - certificat de naissance en cas d'inscription au L.O.F provisoire, envoyés lorsque les chiots sont vendus à 8 semaines,

VII - FORMATIONS

Lycée Professionnel Agricole des Combrailles ou Centre Régional de Formation des Apprentis

Avenue Jules Lecuyer - 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE

Tél. 04.73.85.72.84

Fax. 04.73.85.83.10

Site : www.metiers-chien-animalerie.fr

e.mail : epl.st-gervais@educagri.fr

LEGTA Cibeins – Domaine de Cibeins

01600 MISERIEUX

Tél. 04.74.08.88.22

Site : www.cibeins.educagri.fr

Fax. 04.74.08.88.34

e.mail : epl.cibeins@educagri.fr**M.F.R. (Maison Familiale Rurale) EYRAGUES**

164, Draille de Beauchamp – Domaine de Beauchamp - 13630 EYRAGUES

Tél. 04.90.94.14.95

Site : www.mfr-eyragues.com

Fax. 04.90.92.86.32

e.mail : mfr.eyragues@mfr.asso.fr**M.F.R**

10, rue du Couvent – 21140 SEMUR EN AUXOIS

Tél. 03.80.97.07.08

Site : www.formations-canines.com

Fax. 03.80.97.39.11

e.mail : mfr.semur@mfr.asso.fr**M.F.R**

Le Château - 31450 DONNEVILLE

Tél. 05.61.81.90.82

Site : www.mfrdonneville.fr

Fax. 05.61.81.47.85

e-mail : mfr.donneville@mfr.asso.fr**M.F.R**

50 rue des 15 fusillés - 61400 MORTAGNE AU PERCHE

Tél. 02.33.85.28.28

Site : www.mfr-mortagne.asso.fr

Fax. 02 33 85 28 36

e.mail : info@mfr-mortagne.asso.fr**MFR**

Le Village – 4, rue Michelet – 38490 SAINT ANDRE LE GAZ

Tél. 04 74 88 73 02

Site : www.mfr-village-saintandre.org

Fax. 04 74 88 12 06

e.mail : mfr.le-village.st-andré@mfr.asso.fr**MFR**

161, rue Grand Rullecourt – 62810 BERLENCOURT LE CAUROY

Tél. 03 21 48 41 17

Site : www.mfrberlencourt.fr

Fax. 03 21 48 95 93

e-mail : mfr.berlencourt@mfr.asso.fr**EPLA**Château Ringuet – CS 40047 – Route de Lussac-les-Châteaux - 86501 MONTMORILLON
CEDEX

Tél. 05 49 91 03 97

Site : www.eplea-montmorillon.org

Fax. 05 49 91 97 31

e-mail : contact@mfr-quilliers.fr**MFR**

22 rte de Josselin - 56490 GUILLIERS

Tél. 02.97.74.40.64

Site : www.mfr-quilliers.com

Fax. 02.97.74.40.05

e.mail : mfr.quilliers@mfr.asso.fr**MFR**

BP 25 – 49330 CHAMPIGNE

Tél. 02 41 42 00 79

Site : www.mfrcfa-champigne.fr

Fax. 02 41 42 05 14

e.mail : mfr.champigne@mfr.asso.fr**LEGTA Châlon en Champagne**

Route départementale 3 - 51460 SOMME VESLE

Tél. 03 26 68 66 00

Site : <http://lycee-somme-vesle.fr>

Fax. 03 26 68 66 20

e.mail : lyceenatureetvivant@gmail.com ou legta.somme-vesle@educagri.fr**EPL Agro de la Meuse – Site de Bar le Duc**

Technopole Philippe de Vilmorin CS 40249 – 55006 BAR LE DUC CEDEX

Tél. 03 29 79 98 20

Site : www.eplagro55.fr

Fax. 03 29 45 42 96

VIII - ADRESSES UTILES**Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat (S.N.P.C.C)**

137, Route de Bourg – 01320 CHALAMONT

Tél. 08 92 68 13 41

Site : <http://www.snpsc.com> (0,40 €/mn)

Fax. 04.73.85.84.34

e.mail : snpsc@aol.com

Société Centrale Canine (S.C.C)

155 avenue Jean Jaurès - 93535 AUBERVILLIERS CEDEX

Tél. 01.49.37.54.00

Fax. 01 49 37 01 20

Site internet : <http://www.centrale-canine.fr>

e.mail : contact@scc.asso.fr

Les formulaires de déclaration sont téléchargeables sur le site <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

POUR EN SAVOIR PLUS...

« Créer son élevage de chien » - Delphine SAUZAY – Rustica 2004 – 33,50 €

« Le traité Rustica du chien » - Rustica – 23,40 € - 21/10/2004

« Guide pratique de l'élevage canin » - Editions professionnelles Royal Canin – juin 2003 – 3^{ème} édition

« Guide pratique des maladies en élevage canin » - Editions professionnelles Royal Canin – septembre 2003

« Guide pratique du chien de sport et d'utilité » - Editions professionnelles Royal Canin – janvier 2002